

# RÈGLES DE RÉGIE INTERNE 2025-2026

## ORGANISME DE PARTICIPATION DES PARENTS de l'école primaire Les Primevères-Jouvence (pavillon Primevères)

### Préambule

L'Organisme de participation des parents (OPP) Primevères de l'école primaire Les Primevères-Jouvence adopte les présentes règles de régie interne qui visent à déterminer le nom, la composition, les règles de fonctionnement et la nomination des membres conformément à l'articles 96 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3).

Ces règles ont pour but d'encadrer, de façon favorable et efficace, les délibérations et les activités de l'OPP. Elles peuvent être révisées et modifiées, en tout temps.

Les fonctions et les pouvoirs de l'OPP sont limités à ceux qui sont expressément prévus dans la *Loi sur l'instruction publique*, section III - articles 96 à 96.4.

Les règles de régie interne ne peuvent pas modifier les dispositions de la loi ou des autres règlements et politiques en vigueur, mais peuvent en préciser des éléments. En cas de divergence, ces documents ont préséance sur les règles de régie interne.

## 1. Définitions

Dans les présentes règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- Centre de services, ou CSS : le Centre de services scolaire des Découvreurs ;
- École ou bâtiment : Les Primevères-Jouvence ;
- Conseil ou CÉ : le conseil d'établissement de cette école ;
- Organisme ou OPP : organisme de participation des parents de l'école ou du bâtiment ;
- présidence : la présidente ou le président de cet OPP ;
- membres : les membres de cet OPP ;
- direction : la directrice ou le directeur de cette école ;
- première séance : la première séance de l'OPP après la tenue des assemblées générales prévues aux articles 47 à 51 de la *Loi sur l'instruction publique* ;
- loi, ou LIP : la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chap. I-13.3).

## 2. Formation de l'OPP

- 2.1. La composition de l'OPP est déterminée lors de l'assemblée générale des parents en début d'année scolaire (avant le 30 septembre). À cette occasion, les parents qui se portent volontaires ou qui sont proposés pour y participer sont retenus et leurs coordonnées sont consignées.
- 2.2. L'OPP doit être constitué d'un **minimum de 3 parents** et d'un **maximum de 11 parents**. Si le nombre de volontaires excède 11, des élections peuvent avoir lieu.
- 2.3. Le mandat des membres est d'une durée d'un an, renouvelable à la suite de l'assemblée générale annuelle. La formation de l'OPP dépend chaque année de la volonté des parents de créer cet organisme.
- 2.4. Chaque membre s'engage à contribuer activement, notamment en s'impliquant dans un sous-comité **ou** un événement par année scolaire.
- 2.5. En cours d'année, d'autres parents peuvent manifester leur intérêt à s'impliquer. Toutefois, pour assurer l'efficacité des réunions plénières, la présidence limite à 11 le nombre de membres siégeant officiellement à l'OPP. Les parents supplémentaires sont alors considérés comme **parents bénévoles** : ils ne participent pas aux plénières, mais peuvent s'impliquer dans les sous-comités liés à l'organisation d'événements.

- 2.6. Un membre est réputé avoir démissionné après **quatre absences consécutives** aux rencontres de l'OPP.
- 2.7. Les membres sont tenus de respecter les présentes règles pour assurer une participation active et constructive.

### **3. Fonctions**

- 3.1. Conformément à l'article 96.2 de la LIP, l'OPP a pour fonction de promouvoir la collaboration des parents à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à la réussite scolaire de leur enfant.
- 3.2. En vertu de l'article 96.3 de la LIP, l'OPP peut donner son avis aux parents du Conseil d'établissement (ci-après « CÉ ») sur tout sujet qui concerne les parents ou sur lequel les parents du CÉ le consultent. S'il y a demande de consultation du CÉ auprès de l'OPP, les membres en discutent lors d'une rencontre régulière ou, dépendamment de l'ampleur de la consultation, en rencontre particulière, en sous-comité ou par voie électronique.
- 3.3. Les membres de l'OPP peuvent proposer des projets ou formuler des suggestions à soumettre au CÉ ou à la direction de l'école. L'OPP décide des dossiers-mandats retenus et identifie les responsables de dossiers. L'évolution de dossiers est discutée lors de rencontres de l'OPP.

### **4. Officiers**

- 4.1. L'organisme désigne, lors de la première rencontre de l'OPP, les officiers. L'élection à chacun des postes se fait soit par vote à main levée ou au scrutin secret, selon la volonté des participants, sur proposition et adoptée à la majorité des voix des membres présents.
- 4.2. Le mandat des officiers est d'un an. Le mandat de la présidence se termine normalement après la présentation du rapport annuel lors de l'assemblée générale des parents, avant la formation du nouvel OPP s'il y a lieu.
- 4.3. Les membres de l'OPP combinent la vacance à un poste d'officier le plus tôt possible.

### **5. Rôle des officiers**

- 5.1. Présidence  
La présidence s'assure du bon fonctionnement de l'OPP. Elle exerce notamment les fonctions suivantes ou mandate un membre-parent pour s'assurer de la réalisation de celles-ci :

- Convoquer et préparer les réunions de l'OPP ;
- Rédiger les avis de convocation et les ordres du jour des réunions ;
- Tenir à jour la liste des membres de l'OPP ;
- Favoriser la participation des membres-parents et établir un climat favorisant l'expression de leur opinion ;
- Assurer le suivi des règles de délibérations et trancher tout litige à cet égard ;
- Assurer le suivi des décisions de l'OPP ;
- Assurer le lien entre l'OPP, la présidence du CE et la direction de l'école ;
- Rédiger et conserver la correspondance officielle de l'OPP et remettre ces documents à la direction de l'école afin de les conserver ;
- Faire valider les comptes-rendus lors de la réunion suivante ;
- Préparer le rapport annuel.

#### 5.2. Vice-présidence

En l'absence de la présidence, la vice-présidence le remplace dans ses fonctions. Elle collabore au besoin avec la présidence dans ses différentes activités et fonctions. De plus, elle collabore à la préparation du rapport annuel de l'OPP et au suivi des recommandations.

#### 5.3. Secrétariat

Le ou la secrétaire assiste la présidence dans l'exécution de ses fonctions en exerçant les fonctions suivantes :

- Rédiger les comptes-rendus.

Une même personne peut combler le poste de vice-présidence et secrétaire. Le poste de secrétaire peut aussi être comblé par rotation des membres-parents.

## 6. Adoption et modification des règles de fonctionnement

6.1 Les présentes règles peuvent être modifiées selon les conditions suivantes :

- Un avis de modification est donné à la rencontre précédant celle où le sujet sera discuté, sauf si tous les membres présents consentent à en débattre immédiatement.
- Toute modification doit être adoptée à la majorité des membres présents de l'OPP.
- Les règles modifiées sont ensuite présentées pour approbation à l'assemblée générale annuelle des parents, conformément à l'article 96 de la LIP.

## 7. Rencontres

Un avis ou un rappel est envoyé par courrier ou messagerie électronique aux membres-parents pour les inviter à se joindre aux réunions.

La réunion ne peut avoir lieu que si le quorum est atteint, c'est-à-dire si la majorité des membres-parents est présente.

Une réunion est constituée des membres-parents présents, et les décisions sont prises avec les membres présents.

L'OPP peut s'adjointre, au besoin, de toute personne ressource dont il estime la présence nécessaire.

### 7.1 Rencontre

La présidence dirige les rencontres et anime les discussions et les échanges.

### 7.2 Compte-rendu

Le ou la secrétaire rédige un bref compte-rendu des discussions tenues lors d'une rencontre disponible dans le google drive de l'OPP, compte-rendu qui sera approuvé lors de la rencontre suivante.

### 7.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est préparé par la présidence. La présidence de l'OPP consulte la direction de l'école pour ajouter des points d'intérêt. L'ordre du jour est envoyé aux membres dès que disponible.

### 7.4 Lieu des rencontres

Tel que mentionné à l'article 96.4 de la LIP, l'OPP a le droit de se réunir dans les locaux de l'école. Il a aussi le droit d'utiliser gratuitement les services de soutien administratif et les équipements de l'école selon les modalités établies par la direction de l'école, après consultation du CÉ.

### 7.5 Calendrier et durée des rencontres :

Le calendrier des rencontres est fixé au cours de la première rencontre de l'OPP en suivant, dans la mesure du possible, le calendrier du Conseil d'établissement afin que la rencontre de l'OPP soit planifiée avant la rencontre du CÉ. L'heure de début et de fin est aussi convenue au cours de cette première rencontre. La durée des rencontres ne devra pas excéder 90 minutes.

### 7.6 Première rencontre de l'OPP

Lors de la rencontre du nouvel OPP, le transfert de dossiers est fait par des membres-parents de l'OPP de l'année précédente.

### 7.7 Délibérations

Les échanges entre les membres de l'OPP sont animés par la présidence de façon informelle et les décisions sont prises par consensus. En cas de litige,

une décision pourrait être prise par la majorité des voix exprimées des membres présents. Un membre peut demander le vote sur un sujet particulier. En cas d'égalité des votes, la présidence favorise d'abord la recherche d'un consensus. Si aucun consensus n'est atteint, elle peut exercer un vote prépondérant afin de trancher le débat.

7.8 Consultations

Des consultations des membres sur un sujet peuvent se faire par courrier électronique ou messagerie. Le résultat des consultations est discuté à la rencontre suivante.

7.9 Direction de l'école

La direction de l'école ou une personne mandatée par la direction pourrait participer aux rencontres de l'OPP. Au besoin, elle fournit à l'OPP les informations pertinentes pour alimenter les discussions ou travaux. Elle peut également formuler une opinion sur un sujet, mais n'a pas droit de vote le cas échéant.

7.10 Lien avec le Conseil d'établissement

Un membre-parent de l'OPP peut assister aux réunions du CÉ afin de faire le lien avec ce dernier.

## 8. Sous-comités

- 8.1. L'OPP peut former, au besoin, un ou plusieurs comités ou sous-comités pour réaliser différents projets. Chaque sous-comité comprend au moins un membre de l'OPP et peut accueillir des parents bénévoles intéressés. Les membres et bénévoles peuvent également inviter des personnes-ressources jugées utiles à la réalisation de leurs travaux.
- 8.2. Les membres d'un sous-comité décident des règles visant le bon déroulement de ses travaux. Ces règles peuvent être convenues de façon informelle.

## 9. Rapport annuel

- 9.1. La présidence de l'OPP remet à la direction, au plus tard une semaine avant la tenue de la rencontre de l'assemblée générale annuelle des parents en début d'année scolaire, le rapport annuel des activités de l'OPP.
- 9.2. La présidence de l'OPP de l'année précédente présente le bilan des activités lors de l'assemblée générale des parents.
- 9.3. Le rapport annuel est diffusé sur le site web de l'école via la direction ou le secrétariat de l'école.

Version initiale : 26 avril 2025

Version approuvée lors de l'Assemblée générale de parents du 4 septembre 2025